

(c) where applicable, a description of any objectives the coastal State is seeking to attain and an indication of whether specific advice or a range of options should be provided.

ARTICLE VIII

The Scientific Council shall consider and report on any question referred to it by the Fisheries Commission pertaining to the scientific basis for the management and conservation of fishery resources within the Regulatory Area and shall take into account the terms of reference specified by the Fisheries Commission in respect of that question.

ARTICLE IX

1. Each Contracting Party shall be a member of the Scientific Council and shall appoint to the Council its own representatives who may be accompanied at any of its meetings by alternates, experts and advisers.

2. The Scientific Council shall elect a Chairman and a Vice-Chairman, each of whom shall serve for a term of two years and shall be eligible for re-election but shall not serve for more than four years in succession. The Chairman and Vice-Chairman shall be representatives of different Contracting Parties.

3. Any meeting of the Scientific Council, other than the annual meeting convened pursuant to Article IV, may be called by the Chairman at such time and place as the Chairman may determine, upon the request of a coastal State or upon the request of a Contracting Party with the concurrence of another Contracting Party.

4. The Scientific Council may establish such Committees and Sub-committees as it considers desirable for the exercise of its duties and functions.

c) le cas échéant, une description de tout objectif poursuivi par l'État côtier et une indication quant au genre d'opinion recherchée, soit un avis précis, soit un éventail d'options.

ARTICLE VIII

Le Conseil scientifique étudie toute question que lui soumet la Commission des pêches concernant le fondement scientifique de la gestion et de la conservation des ressources halieutiques dans la Zone de réglementation, et fait rapport sur cette question. Ce faisant, il tient compte des critères de référence déterminés par la Commission des pêches à l'égard de cette question.

ARTICLE IX

1. Chaque Partie contractante est membre du Conseil scientifique et y nomme ses propres représentants, qui peuvent à toute séance du Conseil être accompagnés de suppléants, de spécialistes et de conseillers.

2. Le Conseil scientifique élit un président et un vice-président, qui remplissent chacun un mandat de deux ans et sont rééligibles, mais ne peuvent conserver leur poste plus de quatre années consécutives. Le président et le vice-président sont des représentants de différentes Parties contractantes.

3. À la demande d'un État côtier ou d'une Partie contractante appuyée par une autre Partie contractante, le président peut convoquer au moment et à l'endroit de son choix une séance du Conseil scientifique autre que la réunion annuelle prévue à l'Article IV.

4. Le Conseil scientifique peut mettre sur pied les comités et sous-comités dont il considère avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions et obligations.